

## Arrêt

**n° 283 604 du 19 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante réside en Belgique sous statut de séjour étudiant depuis le mois de septembre 2016 pour y poursuivre ses études sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a tout d'abord été autorisée au séjour afin de suivre un bachelier en psychomotricité pour l'année académique 2016-2017 à la Haute Ecole Ilya Prigogine.

Elle a ensuite sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en produisant une attestation d'inscription, pour l'année académique 2017-2018, à la première année de bachelier en soins infirmiers à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), ce qui lui a été accordé.

Cette autorisation de séjour a été renouvelée les années suivantes.

Toutefois, le 15 février 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant qu'une décision de retrait de son autorisation de séjour était envisagée, pour insuffisance de crédits à l'issue de la quatrième année d'études, pour le même bachelier, et lui proposant de faire valoir ses observations.

La partie requérante a répondu à cette demande par un courrier du 13 mai 2021.

Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un acte intitulé « ordre de quitter le territoire » (annexe 33bis).

Cette décision, qui a été notifiée le 20 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION

*Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

*Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : (...) /e Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; § 2 Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle (...).*

*L'intéressée est arrivée le 21.09.2016 munie d'un visa D délivré sur production d'une inscription provisoire en bachelier de psychomotricité à l'IORT (devenu Ilya Prigogine). Au terme d'un échec dans cette première bachelier, elle se réoriente vers un bachelier de 240 crédits en soins infirmiers sans obtenir de dispense et valide successivement 29, 21 et 25 crédits au terme des années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. En ne validant que 75 crédits au lieu des 135 crédits suggérés après 4 années d'études de bachelier, l'intéressée est considérée comme prolongeant ses études de manière excessive. Dans son avis académique du 12.04.2021, l'établissement d'enseignement HELHa n'évoque aucune réussite supplémentaire qui aurait pu intervenir durant l'année 2020-2021 en cours, mais affirme que « la situation pédagogique de l'étudiante est tout à fait acceptable », non sans préciser qu'il est indispensable qu'elle réussisse les stages de bloc 2 (2e bachelier) si elle veut progresser. Ces stages représentent un volume de 19 crédits. Les crédits résiduels étant au nombre de 165 au moment de la rédaction de l'avis pédagogique, il faut en conclure que l'intéressée ne sera pas diplômée avant de nombreuses années si elle poursuit au rythme actuel de 25 crédits annuels validés. Or en l'absence d'amélioration significative des résultats durant ces 3 dernières années, un scénario optimiste est loin de se dessiner.*

*Dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée invoque le fait qu'elle a besoin de plus de temps que d'autres étudiantes pour comprendre la matière, que l'impact du covid sur des proches qu'elle ne nomme pas et sur les patients rencontrés lors de son stage l'a marquée, qu'elle a cru en être également victime, que ses grands-parents qui l'ont élevée au pays sont ou ont été atteints d'une « longue maladie ». Or les larges critères suggérés à l'article 103.2 de l'arrêté royal (135 crédits à valider après 4 ans au lieu de 240 crédits) tiennent compte de tous les obstacles censés ralentir la progression dans les études, à savoir la maladie, les accidents, les faiblesses dans certaines branches. Dans son arrêt n°236.993 du 10 janvier 2017, le Conseil d'Etat rappelle que «*

*L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études du manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance d'un intérêt actuel au recours si la partie requérante venait à ne pas être inscrite comme étudiante dans un établissement académique pour l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Concernant le recours introduit par un candidat malheureux à une promotion dans la fonction publique ayant entre-temps été admis à la pension et dont le recours avait été déclaré de ce fait irrecevable pour défaut d'intérêt actuel par le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH ) a souligné que « (...) *la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste* ». La Cour CEDH a ensuite constaté que « *le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant* ». Elle en a conclu que « *l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice* » (Cour EDH, Ronald Vermeulen c/ Belgique, 17 février 2018, aff. 5475/06, § 58.).

Malgré l'absence de communication d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023, le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours et au droit au recours effectif, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis, que le recours concerne la décision de retrait de son autorisation de séjour ou l'ordre de quitter le territoire, celui-ci lui faisant au demeurant manifestement grief, et qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) », « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », de « [l']insuffisance dans les causes et les motifs », de la violation « de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne », « de l'article 22 de la Constitution », « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et « des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem ».

Dans une deuxième branche, elle cite le prescrit des articles 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle constate que la partie défenderesse s'éloigne de l'avis académique de l'établissement d'enseignement supérieur de la partie requérante du 12 avril 2021 et lui reproche d'avoir rejeté les explications de cette dernière quant à son parcours scolaire au motif que les critères suggérés par l'article 103.2 susmentionné tiennent compte de tous les obstacles censés ralentir la progression scolaire, étant la maladie, les accidents, les faiblesses dans certaines branches.

Elle invoque que le rapport au Roi de l'arrêté du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « [d]ès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle ».

Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors considéré à tort que le nombre des crédits et les délais renseignés dans l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent compte de tous les obstacles que l'étudiant pourrait rencontrer dans son cursus d'études. Elle estime qu'à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, « l'application des critères de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne seraient pas une faculté mais une obligation puisqu'ils permettraient de couvrir toutes les situations », ce qui serait contraire à l'esprit de la loi, pour conclure qu'il peut être tenu compte d'autres circonstances plus particulières telles que celles exposées par la partie requérante.

Elle invoque avoir fait valoir qu'elle a cru souffrir du Covid, que « ses grands-parents ont été hospitalisés au Cameroun en raison du covid », qu'« elle a été témoin lors de ces stages de nombreuses personnes souffrants (sic) du covid » et que « le covid a impacté l'organisation de ses études ». Elle soutient qu'il faut analyser ces circonstances non pas à l'aune des connaissances actuelles sur la maladie mais en se replaçant en 2020 lors des premier et deuxième confinements au cours desquels « la majorité des cours ont été suspendus, les élèves ont été livrés à eux-mêmes dans leurs apprentissages [certains, comme la requérante qui nécessite un suivi rapproché, ayant] été affectés plus que d'autres », « il était extrêmement compliqué de juguler le taux d'infection et le taux de mortalité », « un climat de terreur régnait presque et de nombreuses personnes ont été psychologiquement affectées (et le sont encore aujourd'hui) ». Elle se réfère à cet égard à un rapport des Nations-Unies intitulé « Note de synthèse : L'éducation en temps de COVID-19 et après AOÛT 2020 ». Elle estime que la pandémie de Covid-19 a presque constitué une cause de force majeure qui n'était pas couverte par l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle allègue que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué en refusant de tenir compte des explications liées à la Covid-19 et de suivre l'avis académique, en se contentant de renvoyer au nombre de crédits acquis.

A l'audience, la partie requérante s'est référée aux enseignements de l'arrêt n° 275 212 du 13 juillet 2022 du Conseil de céans.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil souligne que le recours est en réalité dirigé contre deux décisions distinctes, contenues dans l'annexe 33bis, étant une décision de retrait de l'autorisation de séjour et une décision d'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. La partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, était libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;  
2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;  
3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué »* (le Conseil souligne).

La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) a été transposée partiellement par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En l'occurrence, l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte querellé, était libellé comme suit :

*« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;*

*2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ».

Plus précisément, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 susmentionné indique que l'article 103.2 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.2 f) et une transposition partielle de l'article 21.1 d) de la directive refonte, tandis que l'article 101 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.1 a) de ladite directive. Il précise en outre, dans son commentaire des articles, que si l'article 21.1 a) de la directive « impose aux Etats l'obligation de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour à l'étudiant s'il ne remplit plus les conditions générales de l'article 7 de la directive ou les conditions spécifiques de chaque catégorie » et qu'il en va de même au sujet de l'étranger qui séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été autorisé, renvoyant à l'article 21.2 d) de la directive, « la directive refonte permet aux Etats membres de retirer ou de ne pas renouveler le titre de séjour de l'étudiant s'il progresse insuffisamment dans ses études », faisant référence quant à ce à l'article 21.2 f) de la directive (le Conseil souligne).

L'article 21 de la directive 2016/801/ UE, qui traite des « motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation », est libellé comme suit :

« 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque

- a) le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18;
- b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas;  
le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque:

- a) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- b) le cas échéant, les conditions d'emploi prévues par le droit national, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas remplies par l'entité ou la famille d'accueil qui emploie le ressortissant de pays tiers;
- c) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré ou pour emploi illégal;
- d) l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive;
- e) le cas échéant, l'entreprise de l'entité d'accueil fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée;
- f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné.

3. En cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f).

4. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

6. *Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.*

7. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » (le Conseil souligne).

Bien que les termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé n'évoquent expressément que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non la décision de retrait de l'autorisation de séjour qui la précède, il ressort du rapport au Roi susmentionné que la transposition de l'article 21.2. f) par l'article 103.2 précité se veut complète, à la différence de l'article 101 du même arrêté royal, qui ne transpose que partiellement l'article 21.1 a) de la directive 2016/801.

Il convient donc de lire l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'aune de l'article 21.2. f) de la ladite directive et dès lors de ne pas exclure de son champ d'application les décisions de retrait de séjour.

Or, l'article 21, § 2, f) de la directive 2016/801 stipule que « *Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint.

Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments communiqués à la partie défenderesse en vue d'expliquer son parcours académique.

Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 13 mai 2021 dans lequel elle invoquait avoir fait face à des difficultés d'adaptation, d'organisation et d'apprentissage au niveau de la langue durant sa première année d'études ; qu'elle a développé des symptômes identiques à ceux provoqués par le virus Covid-19 et a dès lors manqué certains cours et journées de stage ; qu'elle a été paniquée et traumatisée par les décès liés à ce virus dont elle a été témoin lors de ces stages mais également par le fait que des membres de sa famille et en particulier ses grands-parents qui l'ont élevée ont contracté cette maladie ; qu'en raison de la pandémie, certains cours et examens ont été réorganisés à distance ce qui l'a mise en difficulté ; et qu'elle a désormais mis en place des outils en vue de mieux gérer ses difficultés.

Le Conseil observe également que l'avis académique du 12 avril 2021 de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, où la requérante est inscrite, concluait, après avoir rappelé le parcours de l'intéressée, que « *la situation pédagogique en 2020-2021 de [celle-ci] est tout à fait acceptable. Elle doit toutefois clôturer des stages de bloc 2 avec succès afin de pouvoir aborder les stages de bloc 3 en 2021-2022* ».

Le Conseil relève à la lecture de l'acte litigieux que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas tenue de prendre en compte les circonstances invoquées par la partie requérante en estimant, d'une part, que « *les larges critères suggérés à l'article 103.2 de l'arrêté royal [susmentionné] (135 crédits à valider après 4 ans au lieu de 240 crédits) tiennent compte de tous les obstacles censés ralentir la progression dans les études, à savoir la maladie, les accidents, les faiblesses dans certaines branches* » et en se référant, d'autre part, à l'arrêt n° 236.993 du 10 janvier 2017 du Conseil d'Etat selon lequel en vertu de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive au regard des seuls résultats et ne peut avoir égard à des considérations étrangères à ceux-ci dans l'exercice de cette compétence.

Force est de constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne rencontre pas à suffisance les arguments invoqués par la partie requérante tenant aux difficultés rencontrées par elle et liées à la pandémie de Covid-19. Plus précisément, la partie défenderesse a essentiellement rejeté les différents arguments de la partie requérante pour défaut de pertinence en se fondant sur des raisons qui ne sont pas admissibles en droit, pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil entend souligner que si l'arrêt n° 236.993 du 10 janvier 2017 du Conseil d'Etat, auquel la partie défenderesse se réfère dans la motivation de l'acte attaqué, vise l'article 61, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ledit arrêt a été prononcé avant la transposition partielle de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016 (directive refonte) susmentionnée et la modification subséquente de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'enseignement de cet arrêt n'est lors pas applicable en l'espèce dès lors qu'il vise la version antérieure à celle applicable en la présente cause de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 fixant les conditions d'application de l'article 61, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent au sujet de la lacune de la motivation de l'acte attaqué. Il en va ainsi de l'argumentation selon laquelle les éléments invoqués par la partie requérante pour justifier ses résultats doivent être lus « *à l'aune des seules informations dont [elle] s'était prévaluée dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue et cela, afin de justifier la validation de 75 crédits en 4 ans, pour une formation qui en requérait 240, ce qui impliquait en d'autres termes encore, une moyenne de 25 crédits validés par an et supposait, partant, sept années d'études complémentaires en plus des quatre déjà consacrées par la requérante à son bachelier en soins infirmiers* ».

La partie défenderesse objecte également que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir les circonstances telles que la maladie et des difficultés d'ordre familial dès lors qu'elle a elle-même reconnu ne pas avoir été malade et avait visé de manière peu précise la maladie de ses grands-parents ; qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans le cadre de son cursus à la HELHa son argument tenant à « *la suspension de la majorité des cours et [au] fait que les élèves auraient été livrés à eux-mêmes dans leur apprentissage* » ; et qu'elle ne peut se prévaloir de l'« *affirmation stéréotypée selon laquelle la pandémie serait un cas de force majeure l'exonérant de son parcours d'échec* » dès lors que cette situation d'échec préexistait à la pandémie et que ladite pandémie ne l'a pas empêchée d'exercer une activité professionnelle en 2020 pour une durée de 347 heures. Cependant, le Conseil ne peut que constater que ces objections s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte litigieux est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 juin 2021, sont annulés.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY